

Règlement grand-ducal du 16 avril 1992 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive du Conseil 79/112/CEE, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, telle que celle-ci a été modifiée par les directives, 86/197/CEE du Conseil, 87/250/CEE de la Commission, 89/395/CEE du Conseil et 91/72/CEE de la Commission.

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil.

Arrêtons:

Art. 1^{er} — Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à l'étiquetage des denrées alimentaires destinées à être livrées en l'état au consommateur final ainsi que leur présentation et la publicité faite à leur égard.
2. Le présent règlement s'applique également aux denrées alimentaires destinées à être livrées aux restaurants, hôpitaux, cantines et autres collectivités similaires, ci-après dénommés «collectivités».
3. Les dispositions des articles 3 à 12 ne sont pas applicables aux denrées alimentaires énumérées à l'annexe III.

Art. 2. — Définitions

Au sens du présent règlement on entend par:

1. Etiquetage: les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette, accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire;
2. Denrée alimentaire préemballée: l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification.
3. Publicité: toute communication diffusée dans le but direct ou indirect de promouvoir la vente, quelque soit le moyen de communication mis en oeuvre.

Art. 3. — Mentions obligatoires

Sans préjudice des dispositions particulières relatives à certaines catégories de denrées alimentaires, l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées doit comporter, dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues aux articles 4 à 14, les mentions obligatoires suivantes:

1. la dénomination de vente;
2. la liste des ingrédients;
3. la quantité nette;
4. le titre alcoométrique volumique acquis pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume.
5. la date de durabilité minimale ou, dans le cas de denrées alimentaires très périssables microbiologiquement, la date limite de consommation.
6. les conditions particulières de conservation et d'utilisation;
7. le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur, ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté;
8. le lieu d'origine ou de provenance dans le cas où l'omission de cette mention serait susceptible d'induire le consommateur en erreur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire;
9. un mode d'emploi au cas où son omission ne permettrait pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire.

Art. 4. — Dénomination de vente

1. La dénomination de vente d'une denrée alimentaire est la dénomination prévue par les dispositions réglementaires qui lui sont applicables. A défaut, cette dénomination de vente est le nom consacré par les usages ou une description de la denrée alimentaire et, si nécessaire, de son utilisation, suffisamment précise pour permettre à l'acheteur d'en connaître la nature réelle et de la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue.
2. Une marque de fabrication ou de commerce ou une dénomination de fantaisie ne peut se substituer à la dénomination de vente.

3. La dénomination de vente doit comporter ou être assortie d'une indication sur l'état physique dans lequel se trouve la denrée alimentaire ou sur le traitement spécifique qu'elle a subi (par exemple: en poudre, lyophilisé, surgelé, concentré, fumé), au cas où l'omission de cette indication serait susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur.

Sans préjudice des dispositions réglementaires qui régissent le traitement des denrées alimentaires par rayonnement ionisant et la vente des denrées alimentaires ainsi traitées, toute denrée alimentaire qui a été traitée par rayonnement ionisant doit porter une des mentions suivantes:

- en langue française:
«traité par rayonnements ionisants» ou «traité par ionisation»,
- en langue allemande:
«bestrahlt» ou «mit ionisierenden Strahlen behandelt».

Art. 5. — Ingrédients

1. La liste des ingrédients est mentionnée conformément aux dispositions du présent article et des annexes I et II.
2. On entend par ingrédient toute substance, y compris les additifs, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présente dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée.
3. La liste des ingrédients est constituée de l'énumération de tous les ingrédients de la denrée alimentaire, dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en oeuvre. Elle doit être précédée d'une mention appropriée comportant le mot «ingrédients» («Zutaten»).

Toutefois

- 3.1. l'eau ajoutée et les ingrédients volatils doivent être indiqués dans la liste en fonction de leur importance pondérale dans le produit fini; la quantité d'eau ajoutée comme ingrédient dans une denrée alimentaire est déterminée en soustrayant de la quantité totale du produit fini la quantité totale des autres ingrédients mis en oeuvre. L'eau ajoutée peut ne pas être indiquée si, en poids, elle n'excède pas 5 % du produit fini;
- 3.2. les ingrédients utilisés sous une forme concentrée ou déshydratée et reconstitués pendant la fabrication peuvent être indiqués dans la liste en fonction de leur importance pondérale avant la concentration ou la déshydratation. Dans ce cas, la mention de l'eau comme liquide de reconstitution n'est pas requise dans la liste des ingrédients;
- 3.3. lorsqu'il s'agit d'aliments concentrés ou déshydratés, auxquels il faut ajouter de l'eau avant la consommation, l'énumération peut se faire selon l'ordre des proportions dans le produit reconstitué, sous réserve que la liste des ingrédients soit accompagnée d'une mention telle que «ingrédients du produit reconstitué» («Zutaten des in seinen ursprünglichen Zustand zurückgeführten Erzeugnisses») ou «ingrédients du produit prêt à la consommation («Zutaten des gebrauchsfertigen Erzeugnisses»);
- 3.4. dans le cas de mélanges de fruits ou de légumes, dont aucun fruit ou légume ne prédomine en poids d'une manière significative, ces ingrédients peuvent être énumérés dans un autre ordre sous réserve que l'énumération des fruits et légumes soit accompagnée d'une mention telle que «en proportion variable» («in veränderlichen Gewichtsanteilen»);
dans le cas de mélanges d'épices ou de plantes aromatiques, dont aucun ne prédomine en poids de manière significative, ces ingrédients peuvent être énumérés selon un ordre différent sous réserve que l'énumération des épices et plantes soit accompagnée d'une mention telle que «en proportion variable» («in veränderlichen Gewichtsanteilen»).
4. Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire a lui-même été préparé à partir de plusieurs constituants, ces derniers sont considérés comme ingrédients de cette denrée.
Toutefois, un ingrédient composé peut figurer dans la liste des ingrédients sous sa dénomination dans la mesure où celle-ci est prévue par la réglementation ou consacrée par l'usage, en fonction de son importance pondérale globale, à condition d'être immédiatement suivi de l'énumération de ses propres constituants.
Cette énumération des constituants d'un ingrédient composé n'est toutefois pas obligatoire
 - a) lorsque l'ingrédient composé intervient pour moins de 25 % dans le produit fini; toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux additifs sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous
 - b) lorsque l'ingrédient composé est une denrée pour laquelle la liste des ingrédients n'est pas exigée par la réglementation le concernant.
5. Les ingrédients sont désignés par leur nom spécifique, le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'article 4.

Toutefois

- les ingrédients appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe I et qui entrent dans la composition d'une autre denrée alimentaire peuvent être désignés sous le seul nom de cette catégorie;
- les ingrédients appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe II, partie A, sont obligatoirement désignés sous le nom de cette catégorie, suivi de leur nom spécifique ou de leur numéro CEE. Dans le cas d'un ingrédient appartenant à plusieurs catégories, est indiquée celle correspondant à sa fonction principale dans la denrée alimentaire concernée;
- les arômes ainsi que les amidons et féculés alimentaires modifiés chimiquement sont désignés conformément à l'annexe II partie B du présent règlement.

6. Ne sont pas considérés comme ingrédients :
 - a) les constituants d'un ingrédient qui, au cours du processus de fabrication, auraient été temporairement soustraits pour être réincorporés ensuite en quantité ne dépassant pas la teneur initiale;
 - b) les additifs :
 - dont la présence dans une denrée alimentaire est uniquement due au fait qu'ils étaient contenus dans un ou plusieurs ingrédients de cette denrée et sous réserve qu'ils ne remplissent plus de fonction technologique dans le produit fini;
 - qui sont utilisés en tant qu'auxiliaires technologiques;
 - c) les substances utilisées aux doses strictement nécessaires comme solvants ou supports pour les additifs et les arômes.
7. Par dérogation au paragraphe 3.1. la mention de l'eau n'est pas requise dans le cas du liquide de couverture, qui n'est normalement pas consommé.
8. Par dérogation à l'article 3 point 2, l'indication de la liste des ingrédients n'est pas requise pour les denrées alimentaires suivantes :
 - a) les fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre, qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, coupage ou autre traitement similaire;
 - b) les eaux gazéifiées, dont la dénomination fait apparaître cette dernière caractéristique;
 - c) les vinaigres de fermentation, s'ils proviennent exclusivement d'un seul produit de base et pour autant qu'aucun autre ingrédient n'ait été ajouté;
 - d) les fromages, le beurre et les laits et crèmes fermentés pour autant qu'à ces produits laitiers n'aient été ajoutés d'autres ingrédients que des produits lactés, des enzymes et des cultures de microorganismes nécessaires à la fabrication et pour les fromages autres que frais ou fondus le sel nécessaire à la fabrication.
 - e) les denrées alimentaires constituées d'un seul ingrédient;
 - f) les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, à l'exception des vins de fruits et produits à base de vin de fruits, des vins aromatisés, des liqueurs et bitters.

Art. 6. — Ingrédients essentiels.

1. Si l'étiquetage d'une denrée alimentaire met en relief la présence ou la faible teneur d'un ou plusieurs ingrédients qui sont essentiels pour les caractéristiques de cette denrée ou si la dénomination de cette denrée conduit au même effet la quantité minimale ou maximale selon le cas, exprimée en pourcentage, dans laquelle les ingrédients ont été mis en oeuvre doit être indiquée. Cette mention doit figurer soit à proximité immédiate de la dénomination de vente de la denrée alimentaire soit dans la liste des ingrédients en rapport avec l'ingrédient dont il s'agit.
2. Le paragraphe 1er ne s'applique pas
 - a) dans le cas de dénominations de vente prévues à l'article 4, paragraphe 1er;
 - b) dans le cas des ingrédients utilisés exclusivement à faible dose comme aromatisants;
 - c) dans le cas des mentions rendues obligatoires par des dispositions réglementaires applicables à certaines denrées alimentaires.

Art. 7. — Quantité nette.

1. La quantité nette des denrées alimentaires préemballées est exprimée :
 - en unité de volume pour les produits liquides en utilisant le litre, le centilitre ou le millilitre;
 - en unité de masse pour les autres produits en utilisant le kilogramme ou le gramme.
2. Au sens du présent article on entend par quantité nette la quantité nominale telle que définie à l'article 2, point 2 du règlement grand-ducal du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballage.
3. Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou de plusieurs préemballages individuels contenant la même quantité du produit, l'indication de la quantité est donnée en mentionnant la quantité nette contenue dans chaque emballage individuel et leur nombre total.
Toutefois, ces mentions ne sont pas obligatoires lorsque le nombre total des emballages individuels peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur et lorsqu'au moins une indication de la quantité nette contenue dans chaque emballage individuel peut être clairement vu de l'extérieur.
4. Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou de plusieurs emballages individuels qui ne sont pas considérés comme unité de vente, l'indication de la quantité nette est donnée en mentionnant la quantité nette totale et le nombre total des emballages individuels.
5. Lorsqu'une denrée alimentaire solide est présentée dans un liquide de couverture, le poids net égoutté de cette denrée alimentaire doit également être indiqué. Au sens du présent paragraphe, on entend par liquide de couverture les produits ci-après, éventuellement en mélanges entre eux et également lorsqu'ils se présentent à l'état congelé ou surgelé, pour autant que le liquide ne soit qu'accessoire par rapport aux éléments essentiels de cette préparation et ne soit par conséquent pas décisif pour l'achat : eau, solutions aqueuses de sels, saumures, solutions aqueuses d'acides alimentaires, vinaigre, solutions aqueuses de sucres, solutions aqueuses d'autres substances ou matières édulcorantes, jus de fruits ou de légumes dans le cas de fruits ou légumes.

6. Par dérogation à l'article 3, point 3 l'indication de la quantité nette n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires :
 - a) qui sont soumises à des pertes considérables de leur volume ou de leur masse et qui sont vendues à la pièce ou pesées devant l'acheteur ;
 - b) dont la quantité nette est inférieure à 5 grammes ou 5 millilitres ; cette disposition ne s'applique pas dans le cas des épices et plantes aromatiques ;
 - c) normalement vendues à la pièce sous réserve que le nombre de pièces puisse être vu clairement et facilement compté de l'extérieur ou, à défaut, qu'il soit indiqué dans l'étiquetage.

Art. 8. — Date de durabilité.

1. La date de durabilité minimale d'une denrée alimentaire est la date jusqu'à laquelle cette denrée alimentaire conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions de conservation appropriées.
2. La date de durabilité minimale est annoncée par la mention :
 - «à consommer de préférence avant le ...»
(«mindestens haltbar bis...») lorsque la date comporte l'indication du jour ;
 - «à consommer de préférence avant fin...»
(«mindestens haltbar bis Ende...») dans les autres cas.
3. Les mentions prévues au point 2 sont accompagnées soit de la date elle-même soit de l'indication de l'endroit où elle figure dans l'étiquetage.
En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions de conservation dont le respect permet d'assurer la durabilité indiquée.
4. La date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et de l'année.

Toutefois, pour les denrées alimentaires

- dont la durabilité est inférieure à trois mois, l'indication du jour et du mois suffit ;
 - dont la durabilité est supérieure à trois mois, mais n'excède pas dix-huit mois, l'indication du mois et de l'année suffit ;
 - dont la durabilité est supérieure à dix-huit mois l'indication de l'année suffit.
5. Par dérogation à l'article 3 point 5, la date de durabilité minimale n'est pas requise dans le cas :
 - des fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre, qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, coupage ou autres traitements similaires. Cette dérogation ne s'applique pas aux graines germantes et produits similaires tels que les jus de légumineuses,
 - des vins, vins de liqueur, vins mousseux, vins aromatisés et des produits similaires obtenus à partir de fruits autres que le raisin ainsi que des boissons relevant des codes NC 2206 0091, 2206 0093 et 2206 00 99 et fabriquées à partir de raisin ou de moût de raisin,
 - des boissons titrant 10 % ou plus en volume d'alcool,
 - des boissons rafraîchissantes non alcoolisées, jus de fruits, nectars de fruits et boissons alcoolisées dans des récipients individuels de plus de 5 litres, destinés à être livrés aux collectivités,
 - des produits de la boulangerie et de la pâtisserie qui, de par leur nature, sont normalement consommés dans le délai de vingt-quatre heures après la fabrication
 - des vinaigres,
 - du sel de cuisine,
 - des sucres à l'état solide,
 - des produits de confiserie consistant presque uniquement en sucres aromatisés et/ou colorés,
 - des gommes à mâcher et produits similaires à mâcher,
 - des doses individuelles de glaces alimentaires.

Art. 9. — Date limite de consommation.

1. Dans le cas de denrées alimentaires microbiologiquement très périssables et qui de ce fait sont susceptibles, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine, la date de durabilité minimale est remplacée par la date limite de consommation.
2. La date doit être précédée des termes
 - en langue française: «à consommer jusqu'au»,
ou
 - en langue allemande: «verbrauchen bis»
 Ces termes doivent être suivis :
 - soit de la date elle-même,
 - soit d'une référence à l'endroit où la date figure dans l'étiquetage.
 Ces renseignements sont suivis d'une description des conditions de conservation à respecter.
3. La date se compose de l'indication en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et éventuellement de l'année.

Art. 10. — Mode d'emploi

Sans préjudice des modalités prises ou à prendre pour certaines catégories de denrées alimentaires, le mode d'emploi d'une denrée alimentaire, doit être indiqué de façon à permettre un usage approprié de cette denrée.

Art. 11. — Titre alcoométrique volumique

Les modalités selon lesquelles le titre alcoométrique volumique est mentionné sont déterminées, en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2204 à l'exclusion des codes 2204 30 91 ET 22 04 3099 (vins, moûts de raisins, vins mousseux, vins mousseux gazéifiés et vins spéciaux), par des règlements communautaires spécifiques qui leur sont applicables.

Pour les autres boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, ces modalités sont celles arrêtées par le règlement ministériel du 27 novembre 1987 relatif à la mention du titre alcoométrique volumique dans l'étiquetage des boissons alcoolisées destinées au consommateur final.

Art. 12. — Denrées préemballées

1. a) Lorsque les denrées alimentaires sont préemballées, les mentions prévues à l'article 3 doivent figurer sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci.
 - b) Par dérogation au point a) et sans préjudice des dispositions communautaires relatives aux quantités nominales, lorsque les denrées alimentaires préemballées sont
 - destinées au consommateur final, mais commercialisées à un stade antérieur à la vente à celui-ci et lorsque ce stade n'est pas la vente à une collectivité;
 - destinées à être livrées aux collectivités pour y être préparées, transformées, fractionnées ou débitées, les mentions prévues à l'article 3 peuvent ne figurer que sur les documents commerciaux se référant à ces denrées lorsqu'il est assuré que ces documents comportant toutes les mentions d'étiquetage, soit accompagnent les denrées alimentaires auxquelles ils se rapportent, soit ont été envoyés avant la livraison ou en même temps que celle-ci.
 - c) Dans les cas visés au point b), les mentions prévues à l'article 3 points 1), 5) et 7) ainsi que, le cas échéant, celles prévues à l'article 9, figurent également sur l'emballage extérieur dans lequel les denrées alimentaires sont présentées lors de la commercialisation.
2. Ces mentions doivent être facilement compréhensibles et inscrites à un endroit apparent et de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.
Elles ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images.
Il est interdit d'apporter une quelconque modification à l'indication de la date de durabilité minimale ou date limite de consommation telle que prévue dans l'étiquetage d'origine.
 3. Les mentions énumérées à l'article 3 points 1, 3, 4 et 5 doivent figurer dans le même champ visuel.
 4. Les denrées alimentaires qui sont mises dans le commerce dans un emballage de fantaisie, tels que figurines ou articles «souvenirs» ne doivent porter que les mentions visées à l'article 3, sous les points 1, 3 et 7.
Au sens de la présente disposition on entend par emballage de fantaisie l'emballage contenant des denrées alimentaires ou des boissons commercialisées à l'occasion de certaines fêtes ainsi que celui acheté par le consommateur en raison de la nature de l'emballage et dans une moindre mesure en raison de la nature de la denrée alimentaire.
 5. Dans le cas de bouteilles en verre destinées à être réutilisées qui sont marquées de manière indélébile et qui, de ce fait, ne portent ni étiquette, ni bague, ni collerette ainsi que des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 cm², seules les mentions énumérées à l'article 3 points 1), 3) et 5) doivent être indiquées.

Le paragraphe 3 ne s'applique pas dans ce cas.

La mention de la date de durabilité minimale ou de la date limite de consommation dans le cas des bouteilles visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique qu'à partir du 1er janvier 1997.

Art. 13. — Pancartes ou affiches

Pour les denrées alimentaires présentées non préemballées à la vente au consommateur final et aux collectivités ou pour les denrées alimentaires emballées sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur, ou préemballées en vue de leur vente immédiate, les mentions obligatoires à faire figurer sur une pancarte ou affiche dans le local ou l'emplacement de vente, ainsi que les modalités selon lesquelles ces mentions doivent être indiquées, pourront être arrêtées par un règlement à prendre par le Ministre de la Santé.

Art. 14. — Langues

Les mentions prescrites aux articles 3 à 13 ainsi que celles prescrites par des réglementations particulières à certaines denrées alimentaires doivent être libellées au moins dans une des trois langues française, allemande ou luxembourgeoise.

Art. 15. — Tromperie

L'étiquetage et les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doivent pas:

1. être de nature à induire l'acheteur en erreur, notamment:
 - 1.1. sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et notamment sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, l'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou d'obtention;
 - 1.2. en attribuant à la denrée alimentaire des effets ou propriétés qu'elle ne possède pas;
 - 1.3. en lui suggérant que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées similaires possèdent les mêmes caractéristiques;

2. sous réserve des dispositions communautaires applicables aux eaux minérales naturelles et aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, attribuer à une denrée alimentaire des propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine, ni évoquer ces propriétés.

Art. 16. — Références à la santé.

Sans préjudice des dispositions applicables aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, il est interdit d'utiliser dans l'étiquetage des denrées alimentaires :

1. le nom de maladies ainsi que toute allusion quelqu'elle soit à des maladies ou à des personnes atteintes de maladies;
2. des noms ou représentations, même stylisées, d'organes ou des systèmes circulatoires et nerveux et qui sont de nature à faire croire à des effets de la denrée alimentaire sur ceux-ci;
3. des représentations de personnes, de vêtements ou d'appareils évoquant des professions médicales, paramédicales ou pharmaceutiques;
4. des références à des recommandations, attestations, déclarations ou avis médicaux, sauf la mention qu'une denrée alimentaire ne convient pas pour un régime indiqué;
5. des références au Ministère de la Santé ou aux services, fonctionnaires, réglementations ou avis du Ministère de la Santé ou à d'autres organismes actifs dans le domaine de la santé;
6. des références à l'amaigrissement;
7. toute indication, qui, d'une quelconque manière, se réfère à la santé, telle que «réconfortant», «fortifiant», «énergisant», «pour votre santé», «tonique» pour des denrées alimentaires ou pour les produits consommés pour l'agrément qui contiennent de l'alcool;
8. des allégations de nature
 - à susciter ou à exploiter des sentiments de peur ou d'anxiété,
 - à jeter le discrédit sur des denrées alimentaires analogues ou non.

Art. 17. — Indications supplémentaires.

Dans l'étiquetage des denrées alimentaires, il est interdit d'utiliser :

1. des allégations se rapportant à des éléments objectifs et mesurables qui ne peuvent être justifiés;
2. des mentions relatives à l'addition de vitamines ou de provitamines si ces substances ont été ajoutées dans un but technologique ou organoleptique;
3. des mentions relatives à l'absence d'un additif spécifique lorsque la denrée contient un autre additif du même groupe;
4. des références à un effet de la denrée alimentaire sur la santé ou sur le métabolisme si la preuve de cette allégation ne peut être fournie, sans préjudice des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — Indications spéciales.

Dans l'étiquetage des denrées alimentaires il est interdit d'utiliser les mots, expressions et allégations ci-après, si les conditions y prévues ne sont pas respectées :

1. «biologique, «organique», «écologique» ou synonymes de ces mots: la denrée alimentaire ne peut contenir des quantités décelables de résidus de pesticides ni d'additifs ni aucun produit chimique provenant de l'emploi de produits de synthèse lors de la culture et elle doit avoir été obtenue conformément aux autres règles fixées par le règlement (CEE) No 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (J.O. No L 198 du 22.7.91 p. 1);»
2. «nature», «pur» ainsi que des termes similaires ou des allégations évoquant le caractère naturel s'ils sont utilisés au sens propre et non comme termes culinaires: la denrée alimentaire ne peut contenir de quantités décelables de résidus de pesticides ni d'additifs ni aucun produit chimique autre que ceux provenant de la nature et elle ne peut, en outre, être raffinée;
3. des mentions relatives aux minéraux, acides aminés, vitamines ou autres nutriments: le taux des substances ou matières en question doit être mentionné et calculé par 100 g ou 100 ml ou par quantité usuelle recommandée de la denrée alimentaire.

Art. 19. — Présentation et publicité.

Les prescriptions et interdictions prévues aux articles 15 à 18 s'appliquent également :

1. à la présentation des denrées alimentaires et notamment à la forme ou à l'aspect donné à celles-ci ou à leur emballage, au matériau d'emballage utilisé, à la manière dont elles sont disposées ainsi qu'à l'environnement dans lequel elles sont exposées;
2. à la publicité.

Art. 20. — Dénomination dans les messages publicitaires.

Le message publicitaire relatif à une denrée alimentaire doit utiliser d'une manière apparente une dénomination de la denrée correspondant, le cas échéant, à la dénomination de vente prévue par des dispositions réglementaires, si l'omission de cette dénomination est susceptible d'induire en erreur le consommateur quant à la nature de la denrée.

Art. 21. — Factures et documents commerciaux.

La mention prévue à l'article 3 point 1 doit être reproduite dans le libellé des factures ou autres documents commerciaux.

Art. 22. — Etats des récipients et emballages, échéance de la date limite de consommation.

Les récipients et les emballages contenant des denrées alimentaires conditionnées pour la vente au consommateur et aux collectivités ne doivent présenter aucun signe extérieur d'altération ; ils doivent être remis intacts au consommateur et utilisateur.

Sont notamment interdites la vente et l'exposition en vue de la vente de denrées alimentaires microbiologiquement périssables, au sens de l'article 9, après l'échéance de la date limite de consommation indiquée dans leur étiquetage.

Art. 23. — Interdictions.

Il est interdit de fabriquer, d'importer, de détenir ou de transporter en vue de la vente, d'offrir en vente, de vendre, de céder à titre onéreux ou gratuit ou d'échanger des denrées alimentaires destinées à la vente au consommateur final qui, quant à leur étiquetage ou leur présentation, ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement. Toute publicité ne répondant pas à ces prescriptions est également interdite.

Art. 24. — Dispositions pénales.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines édictées par l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice des peines comminées par les articles 9 et suivants de cette loi ou par d'autres lois.

Art. 25. — Dispositions abrogatoires.

Sont abrogés :

1. Le règlement grand-ducal du 21 octobre 1982 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 12 janvier 1989. Il reste cependant applicable aux infractions commises sous son empire.

Toutefois, le règlement grand-ducal du 19 juin 1984 portant introduction de numéros CEE provisoires pour la mention de certains ingrédients dans l'étiquetage des denrées au consommateur final ainsi que le règlement ministériel du 27 novembre 1987 relatif à la mention du titre alcoométrique volumique dans l'étiquetage des boissons alcoolisées destinées au consommateur final, pris sur base du règlement grand-ducal du 21 octobre 1982 précité, restent en vigueur.

2. — Les mentions figurant à la troisième colonne de l'annexe IV du règlement grand-ducal 27 juin 1969 relatif aux matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ;
 - les mentions figurant à la quatrième colonne de de l'annexe B du règlement grand-ducal du 17 avril 1973 concernant les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ;
 - les mentions figurant à la cinquième colonne de l'annexe C du règlement grand-ducal du 8 juin 1977 relatif aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine.

Art. 26. — Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur quatre jours après sa publication au Mémorial.

Toutefois,

- dans le cas des denrées alimentaires dont la durabilité minimale est supérieure à 18 mois, à l'exception toutefois des conserves, l'obligation de l'indication de la date de durabilité minimale ne prend effet qu'à partir du 20 juin 1992 ;
- l'indication de la date de durabilité minimale ou de la date limite de consommation dans le cas des bouteilles visées à l'alinéa 1er du paragraphe 5 de l'article 12 ne s'applique qu'à partir du 1er janvier 1997.
- Les dispositions concernant la désignation des arômes dans la liste des ingrédients, prévues à l'annexe II partie B sous 1, n'entrent en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1994.

Art. 27. Notre ministre de la Santé et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec ses annexes.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 16 avril 1992.
Jean

ANNEXE I

Catégories d'ingrédients pour lesquels l'indication de la catégorie peut remplacer celle du nom spécifique.

| <i>Définition</i> | <i>Désignation</i> |
|---|---|
| Huiles raffinées autres que l'huile d'olive | «Huile» («Oel»), complétée - soit par le qualificatif, selon le cas, «végétale» ou «animale» («pflanzlich», bzw. «tierisch») - soit par l'indication de l'origine spécifique végétale ou animale. Le qualificatif «hydrogénée» («gehärtet») doit accompagner la mention d'une huile hydrogénée dont l'origine végétale ou l'origine spécifique végétale ou animale est indiquée. |
| Graisses raffinées | «Graisse» («Fett»), complétée - soit par le qualificatif, selon le cas, «végétale» ou «animale», - soit par l'indication de l'origine spécifique végétale ou animale. |
| Mélanges de farines provenant de deux ou de plusieurs espèces de céréales. | «Farine» suivie de l'énumération des espèces de céréales dont elle provient par ordre d'importance pondérale décroissante. Amidon, féculé («Stärke») |
| Amidon et féculés natifs et amidons et féculés modifiés par voie physique ou enzymatique | |
| Toute espèce de poisson lorsque le poisson constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire et sous réserve que la dénomination et la présentation de cette denrée ne se réfèrent pas à une espèce précise de poisson | Poisson («Fisch») |
| Toute espèce de viande de volaille lorsque cette viande constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire et sous réserve que la dénomination et la présentation de cette denrée ne se réfèrent pas à une espèce précise de viande de volaille | Viande de volaille («Geflügelfleisch») |
| Toute espèce de fromage lorsque le fromage ou un mélange de fromages constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire et sous réserve que la dénomination et la présentation de cette denrée ne se réfèrent pas à une espèce précise de fromage | Fromage («Käse») |
| Toutes épices et leurs extraits pas 2 % en poids de la denrée | Epice(s) ou mélange n'excédant d'épices («Gewürz(e) oder Gewürzmischung») |
| Toutes plantes ou parties de plantes aromatiques n'excédant pas 2 % en poids de la denrée | Plante(s) aromatique(s) ou mélange de plantes aromatiques («Kräuter oder Kräutermischung») |
| Toutes préparations de gommes utilisées dans la fabrication de gomme base pour les gommes à mâcher | Gomme base («Kaumasse») |
| Chapelure de toute origine | Chapelure («Paniermehl») |
| Toutes catégories de saccharose | Sucre («Zucker») |
| Dextrose anhydre ou monohydraté | Dextrose («Dextrose oder «Traubenzucker») |
| Mélange de divers sucres, à l'exception du maltose et du lactose | Sucres («Zuckerarten») |

| | |
|--|--|
| Caséinates de toute nature | Caséinates («Milcheiweiss») |
| «Mélanges de lactose, protéines de lait et minéraux de lait, dans lequel aucun des constituants individuels ne représente plus de 65 % et dont la teneur en protéines de lait atteint 25 % au moins. | constituants de lait («Milchbestandteile») |
| Beurre de cacao de pression, d'expeller ou raffiné | Beurre de cacao («Kakaobutter») |
| Tous fruits confits n'excédant pas en poids 10 % de la denrée | Fruits confits («kandierte Früchte») |

ANNEXE II

A) Catégories d'ingrédients qui sont obligatoirement désignés sous le nom de leur catégorie suivi de leurs noms spécifiques ou du numéro CEE.

| | |
|----------------------------------|-------------------------|
| Colorant | (Farbstoff) |
| Conservateur | (Konservierungsstoff) |
| Antioxygène | (Antioxydationsmittel) |
| Emulsifiant | (Emulgator) |
| Epaississant | (Verdickungsmittel) |
| Géifiant | (Geliermittel) |
| Stabilisant | (Stabilisator) |
| Exhausteur de goût | (Geschmacksverstärker) |
| Acidifiant | (Säuerungsmittel) |
| Correcteur d'acidité | (Säureregulator) |
| Antiagglomérant | (Trennmittel) |
| Edulcorant artificiel | (künstlicher Süsstoff) |
| Poudre à lever | (Backtriebmittel) |
| Antimoussant | (Schaumverhüter) |
| Agent d'enrobage | (Ueberzugsmittel) |
| Sels de fonte | (Schmelzsalze) |
| Agent de traitement de la farine | (Mehlbehandlungsmittel) |

B) Arômes, amidons et féculés alimentaires modifiés chimiquement.

1. Désignation des arômes dans la liste des ingrédients.
 - 1.1. Les arômes sont désignés soit sous le terme «arôme(s)» soit sous une dénomination plus spécifique ou une description de l'arôme.
 - 1.2. Le terme «naturel» ou toute expression ayant une signification sensiblement équivalente, ne peut être utilisé que pour les arômes dont la partie aromatisante contient exclusivement des substances aromatisantes telles que définies à l'article 1er point 2.2.1. et/ou des préparations aromatisantes telles que définies à l'article 1er point 2.3. du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 relatif aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires.
 - 1.3. Si la désignation de l'arôme contient une référence à la nature ou à l'origine végétale ou animale des substances utilisées, le terme «naturel» ou toute autre expression ayant une signification sensiblement équivalente, ne peut être utilisé que si la partie aromatisante a été isolée par des procédés physiques appropriés ou des procédés enzymatiques ou microbiologiques ou des procédés traditionnels de préparation des denrées alimentaires uniquement ou presque uniquement à partir de la denrée alimentaire ou de la source d'arômes concernée.
2. Amidons et féculés alimentaires modifiés chimiquement.

Les amidons et féculés alimentaires modifiés chimiquement sont obligatoirement désignés sous le nom de catégorie: Amidon modifié

ANNEXE III

Liste des denrées alimentaires qui ne sont pas visées par les articles 3 à 12 du présent règlement

1. Les oeufs visés par le règlement grand-ducal du 30 juin 1969 fixant les modalités d'exécution des règlements No 1619/68 CEE du Conseil et No 95/69 CEE de la Commission concernant la commercialisation des oeufs.
2. Les sucres visés par le règlement grand-ducal du 29 novembre 1975 concernant certains sucres destinés à l'alimentation humaine.
3. Le miel visé par le règlement grand-ducal du 16 janvier 1976 concernant le miel.

4. Le cacao et le chocolat visés par le règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 concernant les produits de cacao et de chocolat.
 5. Les fruits et légumes visés à l'article 1er, paragraphe 2 du règlement CEE 1035/72 du Conseil du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.
 6. Les vins visés au titre I, article 1er, sous 1, du règlement (CEE) No 2392/89 du Conseil du 24 juillet 1989 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et moûts de raisins, tel que celui-ci a été modifié par le règlement (CEE) No 3886/89.
-